

ARRÊTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'État à la Culture,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 16 Avril 1961 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les fortifications (avec fossés, escarpes et contre-escarpes) de la citadelle d'AJACCIO (Corse), figurant au cadastre section III, sous les numéros :

35, contenance	10 ares 15 centiares
36, contenance	4 ares 60 centiares
38, contenance	6 ares 98 centiares
39, contenance	14 ares 25 centiares
40, contenance	2 hectares 41 ares 12 centiares,

appartenant à l'État et affectées,

- pour les parcelles N°s 35, 38, 39 et 40 au Ministère de la Défense,
- et pour la parcelle N° 36 au Ministère de l'Équipement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre de la Défense et au Ministre de l'Équipement, affectataires, au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JUIL 1975

P/le Secrétaire d'État et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET